

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2026

---

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES  
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 45

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Perez, Mme Sicard, M. Ballard, Mme Joncour, Mme Parmentier, M. Odoul, Mme Lavalette,  
M. Chudeau, M. Clavet, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bilde, Mme Da Conceicao Carvalho,  
M. Christian Girard et Mme Joubert

-----

**ARTICLE PREMIER**

Au début de la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot :

« Soit »

les mots :

« Pour les services ne figurant pas sur la liste mentionnée au 1°, soit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle du 2° peut prêter à confusion en laissant penser que l'accord préalable exprès d'un administrateur légal permettrait l'accès du mineur à l'ensemble des services, y compris ceux figurant sur la liste établie en application du 1°. Or l'intention du dispositif est de distinguer clairement :

– d'une part, les services inscrits sur la liste prévue au 1°, dont l'accès est interdit aux mineurs de quinze ans sans dérogation ;

– d'autre part, les services ne figurant pas sur cette liste, pour lesquels l'accès ne peut être autorisé qu'à la condition que le mineur justifie d'un accord préalable exprès d'un administrateur légal.

Le présent amendement vise donc à lever toute ambiguïté d'interprétation et à sécuriser la portée normative du texte.